



8 74476002 20036 3

17 51

III III

L'Agence de la Santé et des Services Sociaux
L'Agence de la Santé et des Services Sociaux

MINISTRE DES AFFAIRES INDIANES

OTTAWA, le 20 février 1951.

OTTAWA, February 20, 1951.

Monsieur l'AMBASSADEUR

Monsieur l'AMBASSADEUR

La question s'est posée de savoir quel sera le statut des personnes qui ont été employées par le gouvernement du Canada pendant la période de la guerre. Les personnes qui ont été employées par le gouvernement du Canada pendant la période de la guerre ont été employées par le gouvernement du Canada pendant la période de la guerre. Les personnes qui ont été employées par le gouvernement du Canada pendant la période de la guerre ont été employées par le gouvernement du Canada pendant la période de la guerre.

IX. Les personnes en outre que les termes "résident" employés à l'article XII

de la Loi sur l'immigration ne sont pas considérées comme des résidents au Canada. Les personnes en outre que les termes "résident" employés à l'article XII de la Loi sur l'immigration ne sont pas considérées comme des résidents au Canada.

A. D. P. HENNEY

YANKEE P. D. A.